

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 12 mai 2015, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

**Sont présents:**

Présidée par la mairesse Mme Madeleine Brunette  
M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)  
M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2)  
M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3)  
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)  
M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)  
Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6)

**Est aussi présent:**

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier

Neuf (9) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h 02.

**ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la session**
2. **Période de questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
  - 3.1 Adoption de l'ordre du jour du 12 mai 2015
4. **Adoption des procès-verbaux**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 14 avril 2015
5. **Direction générale - Greffe**
  - 5.1 Adoption du Règlement numéro 466-15 créant le comité municipal du centre communautaire multifonctionnel (CCM)
  - 5.2 Autorisation de signature pour des transactions avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et documents requis par la Municipalité de Cantley (AJOUT)
6. **Ressources humaines**
  - 6.1 Prolongation de contrat de M. Éric Barrette à titre d'inspecteur en environnement et urbanisme - Poste contractuel - Période du 25 mai 2015 au 20 novembre 2015
  - 6.2 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Denis Cormier à titre d'opérateur de machineries lourdes
  - 6.3 Fin d'emploi de l'employé # 1302 (AJOUT)
  - 6.4 Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste de contremaître - Service des travaux publics (AJOUT)
7. **Finances**
  - 7.1 Adoption des comptes payés au 29 avril 2015
  - 7.2 Adoption des comptes à payer au 30 avril 2015

## Le 12 mai 2015

- 7.3 Avis de motion - Règlement numéro 475-15 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 351-09 afin d'augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Cantley à 400 000 \$
- 7.4 Dépôt de l'état des recettes et dépenses au 31 mars 2015
- 7.5 Autorisation de paiement au contrat de déneigement n° 2010-19, n° 2010-20 et n° 2010-21 - Saisons hivernales 2013-2014 et 2014-2015 pour les nouveaux tronçons de rues
- 7.6 Adoption des états financiers de la municipalité de Cantley - Année 2014
- 7.7 Dépôt du résultat du registre du 12 mai 2015 - Règlement numéro 470-15 décrétant une dépense et un emprunt de 1 400 000 \$ pour la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault

## 8. Travaux publics

- 8.1 Autorisation de signature du protocole d'entente de construction relatif à la mise en place des services publics du projet domiciliaire Domaine des hauts bois - Lots 4 074 165 et 5 545 415
- 8.2 Octroi d'un contrat pour services professionnels pour la réalisation de plans et devis - Réfection du chemin Vigneault entre le chemin Ferland et le chemin St-Amour - Contrat no 2015-14 (AJOUT)

## 9. Loisirs - Culture et parcs

- 9.1 Affectation des budgets dans le cadre du retrait de l'entente avec le Centre régional de services des bibliothèques publiques de l'Outaouais (CRSBPO)
- 9.2 Autorisation de dépenses - Location de toilettes portatives

## 10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Piscine en cour avant - Lot 4 074 073 - 61, rue Laviolette
- 10.2 Projet d'enseignes assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Garage Cantley - Lot 2 619 487 - 473, montée de la Source
- 10.3 Projet de construction d'une habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 618 258 - 12, rue de Saint-Moritz
- 10.4 Attribution d'odonyme - Impasse du Belvédère - Voie de communication du projet Domaine des hauts bois - Partie du lot 4 074 165
- 10.5 Adoption du règlement numéro 459-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies
- 10.6 Adoption du Règlement omnibus numéro 468-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05

## 11. Développement économique et social

- 11.1 Mandat à la firme SBlais et Associés Inc. pour l'évaluation de trois (3) terrains municipaux à Cantley

Le 12 mai 2015

12. **Communications**
  - 12.1 Autorisation de procéder à l'exécution du plan de communication - Projet spécial - Transcollines
13. **Sécurité publique**
  - 13.1 Autorisation de formation en mesure d'urgence - Coordonnateurs et directeurs de services des mesures d'urgence
  - 13.2 Autorisation de procéder aux tests annuels ULC et NFPA sur les véhicules, pompes portatives, échelles et appareils respiratoires
  - 13.3 Autorisation de procéder à l'achat d'un réservoir d'eau sous-terrain de 45 000 litres pour la protection incendie - 1020, montée Saint-Amour
  - 13.4 Autorisation de procéder à l'installation d'une (1) borne sèche au parc Grand-Pré
14. **Correspondance**
15. **Divers**
  - 15.1 Autorisation de nommer Mme Rachel Lalonde et M. Christian Tremblay à titre de responsables de la vente de garage sur le terrain municipal - 16 mai 2015
  - 15.2 Commandite et autorisation de dépenses - Levée de fonds pour la Maison des Collines - Souper spaghetti du 30 mai 2015 à l'école Rose-des-Vents
  - 15.3 Autorisation de dépense - Tournoi de golf de la Fondation de santé des Collines « Arthur Brown Mémorial » - 10 juin 2015 au Club de golf Mont-Cascades
  - 15.4 Remerciements à M. Robert Perreault à titre de président du Comité jumelage Cantley-Ornans
  - 15.5 Nomination de Mmes Caroline Gagné et Renée Lacroix au comité de l'environnement de Cantley (CEC)
16. **Période de questions**
17. **Parole aux élus**
18. **Clôture de la séance et levée de l'assemblée**

Point 2

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Point 3.1

**2015-MC-R182 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 MAI 2015**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 12 mai 2015 soit adopté avec la modification suivante:

**AJOUTS**

- Point 5.2 Autorisation de signature pour des transactions avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et documents requis par la Municipalité de Cantley

Le 12 mai 2015

- Point 6.3** Fin d'emploi de l'employé # 1302
- Point 6.4** Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste de contremaître - Service des travaux publics
- Point 8.2** Octroi d'un contrat pour services professionnels pour la réalisation de plans et devis - Réfection du chemin Vigneault entre le chemin Ferland et le chemin St-Amour - Contrat no 2015-14
- Point 15.5** Nomination de Mmes Caroline Gagné et Renée Lacroix au sein du comité de l'environnement de Cantley (CEC)

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

**2015-MC-R183 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2015**

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 14 avril 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

**2015-MC-R184 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 466-15 CRÉANT LE COMITÉ MUNICIPAL DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil, suivant l'article 82 du Code municipal du Québec a créé, les comités municipaux nécessaires à son fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2014-MC-R439 adoptée le 14 octobre 2014, le conseil nommait M. Albert Potvin, à titre de président du comité de travail pour le projet de construction du centre communautaire multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter le Règlement numéro 466-15 créant le comité du centre communautaire multifonctionnel (CCM) reconnu comme comité municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Le 12 mai 2015**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 466-15 créant le comité municipal du centre communautaire multifonctionnel (CCM).

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 466-15**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 466-15 CRÉANT LE COMITÉ MUNICIPAL DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil, suivant l'article 82 du Code municipal du Québec a créé, les comités municipaux nécessaires à son fonctionnement;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R439 adoptée le 14 octobre 2014, le conseil nommait M. Albert Potvin, président du comité de travail pour le projet de construction du centre communautaire multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter le Règlement numéro 466-15 créant le comité du centre communautaire multifonctionnel (CCM) reconnu comme comité municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PRÉAMBULE**

##### **1.1 Nom du comité**

Le nom officiel du comité est : Comité du centre communautaire multifonctionnel. Le sigle du comité est CCM.

Le 12 mai 2015

## **1.2 Composition du CCM**

1.2.1 Sauf pour le maire ou la mairesse, lequel fait partie de facto de tous les comités municipaux, la désignation des membres du CCM est une prérogative exclusive du conseil municipal qui en décidera par voie de résolution. Deux catégories de membres composent le CCM : ils se distinguent essentiellement par leur habilitation à voter ou non.

### **1.2.1.1. Les membres votants**

- Le maire et trois (3) conseillers municipaux, M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3) étant nommé à titre de « porteur du dossier » et lequel, lors d'incapacité, sera remplacé par le conseiller

### **1.2.1.2 Les membres non-votants**

- Les membres suivants, intégrés d'office et es qualité, jouissent de toutes les prérogatives du CCM à l'exception du droit de vote. Il s'agit :
- Un représentant des officiers municipaux ;

1.2.2 Les membres du comité devront placer l'intérêt collectif des citoyens de la municipalité de Cantley au-dessus de celui, plus sectoriel des districts auxquels ils pourraient être associés.

### **1.2.3 Autres membres**

Le CCM peut, s'il le juge nécessaire, sur des questions ponctuelles, faire appel à des collaborateurs à titre de personnes ressources qui siégeront, sans droit de vote, pour les questions soulevées relevant de leurs expertises spécifiques.

## **ARTICLE 2 : MISSION ET CHAMP DE COMPÉTENCE DU CCM**

### **2.2 Champ de compétence**

La raison d'être du comité est d'assurer le conseil que le futur CCM réponde aux besoins des citoyens à priori tout en respectant les exigences et les besoins de la municipalité. Le comité a pour mission également de livrer une installation durable, économiquement viable, accessible et sécuritaire suivant les budgets et les échéanciers.

Les compétences du CCM couvrent toute question concernant la construction et l'opération du CCM de la Municipalité de Cantley. Ces compétences doivent être interprétées dans un sens large et non limitatif. Elles couvrent toutes les situations où les finances et/ou les ressources humaines qui peuvent être en jeu.

## **ARTICLE 3 : POUVOIRS DU CCM**

3.1 Le CCM est une instance consultative sur la planification, le développement et la mise en œuvre des divers aspects touchant le CCM de la municipalité.

Le 12 mai 2015

### **3.2 Saisine**

Le CCM étudie des questions et des demandes entourant le CCM qui lui sont soumises soit par le conseil municipal, par les services administratifs ou le gérant de construction.

### **3.3 Fonctionnement du CCM**

L'organisation interne et le mode de fonctionnement du CCM relèvent de sa propre compétence. Toutefois, les règles dont se dote le CCM doivent être conformes aux usages et pratiques en cours dans la municipalité. En particulier, elles doivent être adaptées aux échéances municipales, aux exigences d'éthique, de gouvernance et de saine gestion.

### **3.4 Rapports avec les autres instances consultatives**

Sur certains points qui ne relèvent pas exclusivement de sa compétence en vertu des présents règlements généraux, le CCM peut faire valoir son opinion auprès du conseil et de tout autre comité municipal concerné. Cette disposition annule toute autre qui lui est contraire dans les règlements généraux des autres comités municipaux.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DES MANDATS**

### **4.1 Durée d'existence du CCM**

Le CCM, créé par voie de résolution du conseil municipal dûment convoqué et siégeant régulièrement, ne peut être dissout que par cette assemblée, et ce, suivant les mêmes formes. Jusqu'à sa dissolution officielle, le CCM prendra en charge les dossiers qui lui sont dévolus en vertu du présent règlement.

### **4.2 Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres du CCM dure deux (2) ans, renouvelable plusieurs fois, selon la procédure décrite à l'article 1<sup>er</sup> (Préambule). Toutefois, lorsqu'un membre perd le statut qui l'intégrait *es qualité* au comité, son mandat prend fin automatiquement.

## **ARTICLE 5 : RÉUNION DU CCM**

### **5.1 Fréquence des réunions**

Le CCM siège en réunion régulière selon un échéancier préétabli. Les réunions régulières ont lieu généralement une fois par mois, à l'exception de la saison d'été et sous réserve des dispositions du point 5.5. (réunions spéciales du comité).

### **5.2 Convocation des membres du CCM**

5.2.1 Une convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doit obligatoirement être envoyée à chaque membre dans un délai au moins égal à cinq (5) jours ouvrables avant la réunion. Toutefois, le projet d'ordre du jour peut suffire à tenir lieu de convocation.

**Le 12 mai 2015**

- 5.2.2. Sauf requête contraire de la majorité des membres du CCM, la convocation est envoyée par courriel. Dans tous les cas, des copies imprimées de la convocation et des documents utiles à la rencontre seront mises à la disposition des membres du CCM.

### **5.3 Forme des réunions**

Les réunions du CCM ne sont pas ordinairement publiques. Cependant, si le comité le juge utile, être publiques.

### **5.4 Quorum**

Les réunions et travaux du CCM peuvent valablement se tenir lorsque le quorum suivant sera atteint :

- Au moins trois (3) élus.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre celui-ci; une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres.

### **5.5 Réunions spéciales du comité**

Le président du CCM peut, en plus des réunions ordinaires régulières et selon les mêmes formes que pour les rencontres ordinaires, convoquer des réunions extraordinaires.

## **ARTICLE 6 : PORTEUR DU DOSSIER DU CCM**

### **6.1 Nomination**

Tous les membres faisant partie du CCM sont nommés par le conseil municipal, par voie de résolution.

### **6.2 Fonctions**

Le porteur de dossier:

- Dirige les réunions, les délibérations ainsi que le vote des résolutions et en assure le bon déroulement;
- Veille à la préparation des réunions (réalisation de l'ordre du jour, envoi des convocations, etc.);
- Participe aux votes du comité, sa voix étant toutefois égale à celle des autres membres votants; en cas d'égalité des voix, le résultat est réputé négatif;
- Représente le CCM auprès du conseil municipal;
- Peut déléguer temporairement certains de ses pouvoirs.

Le 2<sup>e</sup> conseiller:

- Assiste le porteur du dossier dans ses tâches;
- Se voit assigner automatiquement les responsabilités et prérogatives du porteur du dossier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

## **ARTICLE 7 : DÉMISSION ET VACANCE**

### **7.1 Démission explicite ou tacite**

Le mandat d'un membre du CCM peut prendre fin avant son terme normal, soit par démission, soit à la suite d'une absence à trois réunions consécutives non-motivées.

Le 12 mai 2015

## 7.2 Poste laissé vacant

Tout poste laissé vacant à la suite d'un décès ou d'une démission implicite ou explicite peut immédiatement être comblé par le conseil municipal selon la procédure décrite au point 1.2.

## ARTICLE 8 : JETONS DE PRÉSENCE

Les membres du CCM ont droit aux prestations financières suivantes:

- Une rémunération de 133 \$ par réunion est versée à chaque élu nommé à un comité municipal dûment reconnu par résolution.

## ARTICLE 9 : DÉLIBÉRATIONS, ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les délibérations, études et recommandations du comité font l'objet de rapports écrits qui seront transmis au conseil municipal avant la tenue de la réunion ordinaire suivante. Ces documents transmis peuvent prendre la forme de procès-verbaux.

## ARTICLE 10 : DIRECTIVES INTERNES

Le CCM peut, s'il le juge utile, établir des directives internes qui ne doivent en aucun cas être incompatibles, dans leur esprit ou dans leur lettre, avec le présent règlement.

## ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

Point 5.2

## 2015-MC-R185 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR DES TRANSACTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) ET DOCUMENTS REQUIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R083 adoptée le 10 mars 2015, le conseil autorise l'embauche de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout document requis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) dans l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit toutes autres résolutions adoptées antérieurement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 12 mai 2015

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout document requis par la SAAQ dans l'exercice de ses fonctions;

QU'en cas d'absence ou en cas d'incapacité du directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jean-Pierre Jutras, directeur du Service des finances agisse à titre de signataire;

QUE la présente résolution remplace toutes autres résolutions antérieures.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1

**2015-MC-R186 PROLONGATION DE CONTRAT DE M. ÉRIC BARRETTE À TITRE D'INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT ET URBANISME - POSTE CONTRACTUEL - PÉRIODE DU 25 MAI 2015 AU 20 NOVEMBRE 2015**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R211 adoptée le 10 juin 2014, le conseil autorisait l'embauche contractuelle de M. Éric Barrette à titre d'inspecteur en environnement et urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R447 adoptée au conseil du 11 novembre 2014, le conseil municipal autorisait la prolongation de contrat de M. Éric Barrette au poste d'inspecteur en environnement et urbanisme pour la période du 10 décembre 2014 au 15 mai 2015;

CONSIDÉRANT l'absence de personnel et pour suppléer temporairement au surcroît de travail de certains dossiers dont entre autres, le dossier des plaintes et les demandes d'accès à l'information;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Roberto Caron, directeur par intérim au Service de l'urbanisme et de l'environnement, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Roberto Caron, directeur par intérim au Service de l'urbanisme et de l'environnement, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), prolonge l'embauche contractuelle de M. Éric Barrette à titre d'inspecteur en environnement et urbanisme du 25 mai 2015 au 6 novembre 2015, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 1 de l'échelle salariale pour le poste d'inspecteur en bâtiment plus 12 % payable à chaque période de paie comme avantages sociaux et, par conséquent, n'a droit à aucun autres avantages sociaux;

Le 12 mai 2015

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Urbanisme » et « Salaires - Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

**2015-MC-R187      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. DENIS CORMIER À TITRE D'OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R492 adoptée le 9 décembre 2014, le conseil acceptait le départ à la retraite de M. Guy LaSalle;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015 -MC-R100 adoptée le 10 mars 2015, le conseil autorisait l'affichage d'un poste d'opérateur de machineries lourdes à l'interne et l'externe simultanément selon l'entente circonstancielle intervenue avec le Syndicat des employés (e)s de la Municipalité de Cantley (CSN);

CONSIDÉRANT la grille d'évaluation utilisée par le comité de sélection établissant les capacités de chaque candidat, ainsi que par l'exécution, des deux (2) derniers candidats retenus, d'un test pratique de la conduite d'une niveleuse par l'entremise d'une firme d'évaluation externe, afin de permettre au comité de sélection de déterminer le meilleur candidat apte à rencontrer les exigences particulières du poste;

CONSIDÉRANT les compétences et qualifications ainsi que la performance à l'entrevue d'embauche et au test pratique de M. Denis Cormier;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de MM. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Daniel Ventura, directeur du service des travaux publics, ainsi que de Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines, de retenir les services de M Denis Cormier à titre d'opérateur de machineries lourdes au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de MM. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Daniel Ventura, directeur du service des travaux publics, ainsi que de Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines, autorise l'embauche de M. Denis Cormier au poste d'opérateur de machineries lourdes, poste permanent/saisonnier temps plein (incluant les conditions de l'Annexe E en période hivernale), à compter **du 14 mai** 2015, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération pour le poste d'opérateur de machineries lourdes;

QUE l'embauche de M. Denis Cormier est assujettie à la période probatoire de cent trente (130) jours travaillés;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 12 mai 2015

Point 6.3

**2015-MC-R188      FIN D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉ # 1302**

CONSIDÉRANT les faits et les circonstances qui ont été portés à notre connaissance;

CONSIDÉRANT le rapport de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, soumis aux membres du conseil le 12 mai 2015 et portant sur l'employé # 1302;

CONSIDÉRANT entre autres, les faits, les circonstances et les motifs contenus dans ces rapports et la recommandation de fin d'emploi de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT la perte du lien de confiance avec l'employé # 1302 quant à son incapacité à répondre aux attentes prévues dans le cadre de ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Aimé Sabourin

Appuyé par Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la fin d'emploi de l'employé # 1302 de la Municipalité de Cantley et ce, en date du 12 mai 2015;

QUE les dispositions nécessaires soient prises immédiatement par M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, pour disposer des modalités relatives à la fin d'emploi de l'employé # 1302.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

**2015-MC-R189      NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE DE CONTREMAÎTRE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler le poste de contremaître venu vacant à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE les besoins nécessitent l'embauche d'une personne possédant déjà une formation et une expertise nécessaire dans ce secteur d'activités;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier de procéder à l'affichage interne et externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de MM. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, Mme Madeleine Brunette, mairesse ainsi qu'un des membres élus au sein du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

CONSIDÉRANT QUE M. Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, désire s'adjoindre un expert-conseil de la firme EPSI, au besoin;

**Le 12 mai 2015**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'affichage interne et externe d'un poste de contremaître au Service des travaux publics;

QUE suivant cette démarche les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de MM. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, Mme Madeleine Brunette, mairesse ainsi qu'un des membres élus au sein du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

QU'au besoin, M. Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier s'adjoindre un expert-conseil de la firme EPSI;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.1**

**2015-MC-R190      ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 29 AVRIL 2015**

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 29 avril 2015, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, approuve les comptes payés au 29 avril 2015 se répartissant comme suit: un montant de 258 792,75 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 200 513,50 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 459 306,25 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.2**

**2015-MC-R191      ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2015**

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 30 avril 2015, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 12 mai 2015**

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 30 avril 2015 au montant de 41 347,01 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.3**

**2015-MC-AM192 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 475-15  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 351-09 AFIN  
D'AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE  
CANTLEY À 400 000 \$**

Je, soussigné, Aimé Sabourin, conseiller du district électoral numéro 1 (district des Monts), donne avis qu'il présentera ou fera présenter lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 475-15 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 351-09 ayant pour objet d'augmenter le Fonds de roulement à 400 000 \$.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.4**

**2015-MC-R193 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES  
AU 31 MARS 2015**

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 176.4 du Code municipal, deux (2) états comparatifs doivent être déposés au conseil à chaque semestre;

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances présente un état combiné qui regroupe les informations exigées à cet article;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), reconnaît que les dispositions de l'article 176.4 du Code municipal sont respectées par le dépôt d'un état combiné au 31 mars 2015.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 mai 2015

Point 7.5

2015-MC-R194      AUTORISATION DE PAIEMENT AU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT N° 2010-19, N° 2010-20 ET N° 2010-21 - SAISONS HIVERNALES 2013-2014 ET 2014-2015 POUR LES NOUVEAUX TRONÇONS DE RUES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R425 adoptée le 10 septembre 2013, le conseil entérinait l'ajout aux contrats de déneigement n° 2010-19, n° 2010-20 et n° 2010-21 pour les saisons hivernales 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et la dépense au montant de 33 962,33 \$, taxes en sus, à l'adjudicataire de ces contrats;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R558 adoptée le 26 novembre 2013, le conseil accordait le contrat de déneigement n° 2010-19 concernant le district des Prés (#2) de la municipalité à la firme 4063538 Canada inc., Vaillant Excavation, pour les saisons hivernales 2013-2014 et 2014-2015;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R559 adoptée le 26 novembre 2013, le conseil accordait le contrat de déneigement n° 2010-19 concernant le district de la Rive (#3) de la municipalité à la firme 4063538 Canada inc., Vaillant Excavation, pour les saisons hivernales 2013-2014 et 2014-2015;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R560 adoptée le 26 novembre 2013, le conseil accordait le contrat de déneigement n° 2010-19 concernant le district du Parc (#4) de la municipalité à la firme 4063538 Canada inc., Vaillant Excavation, pour les saisons hivernales 2013-2014 et 2014-2015;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R532 adoptée le 12 novembre 2013, le conseil, entérinait l'ajout de la rue de Neuville, de l'Opale, impasse des Lapereaux, impasse de Versailles et la rue des Marquis au contrat de déneigement no 2010-19 pour la saison hivernale 2013-2014, et la dépense selon les coûts du contrat par kilomètre, à l'adjudicataire de ce contrat;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R597 adoptée le 10 décembre 2013, le conseil entérinait l'ajout de l'impasse Andrew-Blackburn ainsi que la continuité de la rue de l'Escarpement au contrat de déneigement pour la saison hivernale 2013-2014 et la dépense selon les coûts du contrat par kilomètre, à l'adjudicataire de ce contrat - Contrat n° 2010-19;

CONSIDÉRANT QUE pour la saison hivernale 2013-2014 la municipalité a versé la somme de 619 598 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE pour la saison hivernale 2013-2014 la municipalité aurait dû verser la somme de 657 988 \$, taxes en sus, suite à l'ajout des nouveaux tronçons;

CONSIDÉRANT QUE pour la saison hivernale 2013-2014 la municipalité doit verser une somme supplémentaire de 38 390 \$ suite à l'ajout des nouveaux tronçons;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

**Le 12 mai 2015**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise la dépense au montant de 38 390 \$, taxes en sus, à l'adjudicataire de ces contrats;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat » avec un virement budgétaire de 71 000 \$ provenant des revenus excédentaires 2014.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6

**2015-MC-R195 ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - ANNÉE 2014**

CONSIDÉRANT QUE le vérificateur comptable externe a procédé à la vérification de l'année financière 2014 et qu'il a remis ses rapports à M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être approuvé par le conseil municipal suivant l'article 176.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier doit être transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les états financiers préparés par le service des finances pour l'année 2014;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant de la société de comptables professionnels agréés Marcil Lavallée, pour l'année 2014;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant sur le taux global de taxation réel de la société de comptables professionnels agréés Marcil Lavallée, pour l'année 2014.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.7

**DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 12 MAI 2015 - RÈGLEMENT NUMÉRO 470-15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR LA RÉFECTION COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1,5 KM DU CHEMIN VIGNEAULT**

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

**Le 12 mai 2015**

Dépôt du résultat du registre - Règlement numéro 470-15 décrétant un emprunt et une dépense de 1 400 000 \$ pour la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signatures était de 500. Le règlement numéro 475-15 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**Point 8.1**

**2015-MC-R196      AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE  
D'ENTENTE DE CONSTRUCTION RELATIF À LA MISE EN PLACE DES  
SERVICES PUBLICS DU PROJET DOMICILIAIRE DOMAINE DES HAUTS  
BOIS - LOTS 4 074 165 ET 5 545 415**

CONSIDÉRANT QUE le promoteur Le groupe M.G.M. développement immobilier Inc., représenté par M. Stéphane Courchesne, désire débiter la construction des services publics - Lots 4 074 165 et 5 545 415 du projet;

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente sera signé dans les prochaines semaines et que cette signature autorise le promoteur à débiter la construction dudit projet;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP):

- Approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur, Le groupe M.G.M. développement immobilier Inc., représenté par M. Stéphane Courchesne;
- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ses frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage des rues ou parties des rues, tels qu'ils apparaissent aux plans préparés par l'ingénieur, M. Maxime Philibert, de la firme WSP Canada Inc.;
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1,00 \$, les rues, parties de rues et servitudes visées par la présente, dès que la Municipalité de Cantley aura approuvé les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la Municipalité de Cantley permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien des services publics;

Le 12 mai 2015

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les contrats notariés de cession de rues, parcs et servitudes faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

**2015-MC-R197 OCTROI D'UN CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DE PLANS ET DEVIS - RÉFECTION DU CHEMIN VIGNEAULT ENTRE LE CHEMIN FERLAND ET LE CHEMIN SAINT-AMOUR - CONTRAT N<sup>o</sup> 2015-14**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R595, le conseil autorisait le Service des travaux publics de procéder à l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat pour services professionnels pour la réalisation de plans et devis pour la réfection du chemin Vigneault entre le chemin Ferland et le chemin Saint-Amour - contrat n<sup>o</sup> 2015-14;

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai 2015, date de clôture de l'appel d'offres sur le site du SEAO, deux (2) propositions étaient reçues et qu'un (1) soumissionnaire s'est désisté;

CONSIDÉRANT l'analyse et l'attribution de pointage, le comité de sélection composé de trois (3) membres a attribué à chaque soumissionnaire, le résultat suivant, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	POINTAGE	RANG
CIMA+	13.11	1
EXP	12.70	2
WSP	NON- SOUSSIONNÉ	NON-SOUSSIONNÉ

CONSIDÉRANT QUE les soumissions sont évaluées selon un système de pondération et que la soumission retenue est celle ayant obtenu le plus haut pointage;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, accepte la soumission de la firme CIMA+ au montant de 49 575 \$, taxes en sus, suivant les prix établis dans la soumission produite par ladite firme;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 470-15 pour la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 mai 2015

Point 9.1

**2015-MC-R198      AFFECTATION DES BUDGETS DANS LE CADRE DU  
RETRAIT DE L'ENTENTE AVEC LE CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES DES  
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE L'OUTAOUAIS (CRSBPO)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R124 adoptée le 10 mars 2015, le conseil autorisait la résiliation de la bibliothèque de Cantley du Centre régional de services des bibliothèques publiques de l'Outaouais (CRSBPO) comme fournisseur de service afin de lui permettre d'être autonome tout en favorisant le développement et l'accessibilité à la culture et à la lecture à la population de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R157 adoptée le 14 avril 2015, le conseil autorisait l'acquisition d'un logiciel de gestion pour la bibliothèque municipale au montant de 13 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens en leur permettant d'acquérir des connaissances et de se divertir par le prêt de livres à la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) reconnaît comme autonomes les bibliothèques des municipalités de 5000 habitants;

CONSIDÉRANT les demandes d'achats suivants pour compléter le processus de transfert de responsabilité suite à la résiliation de l'entente avec le CRSBPO :

• Module informatique de la gestion des acquisitions et index des livres	3 200 \$
• Acquisition des données informatiques au CRSBPO	2 700 \$
• Mise à jour du poste budgétaire d'acquisition de livres périodiques et reliures	7 100 \$
• Acquisition d'une imprimante pour les cartes de bibliothèque	<u>1 600 \$</u>
	14 600 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), d'autoriser une dépense au montant de 28 100 \$ taxes en sus, pour l'ensemble des dépenses entourant le retrait de l'entente avec le CRSBPO;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise une dépense au montant de 28 100 \$, taxes en sus, pour l'affectation des budgets dans le cadre du retrait de l'entente avec le CRSBPO;

Le 12 mai 2015

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-702-30-494 « Cotisations versées - Associations et abonnements - Bibliothèque » 1-02-702-30-670 « Fournitures & approvisionnements - Bibliothèque », et 1-02-702-30-671 « Achat de livres de référence - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

**2015-MC-R199      AUTORISATION DE DÉPENSES - LOCATION DE TOILETTES PORTATIVES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil démontre une volonté certaine de continuer à offrir à la population des équipements accessibles dans les parcs;

CONSIDÉRANT QUE les parcs ne sont pas dotés d'infrastructures d'accueil de style chalets de parcs pour les utilisateurs;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été transmis auprès de deux (2) soumissionnaires, les résultats étant les suivants :

SOUSSIONNAIRE	Installation d'une toilette Parcs Denis - Longue Allée - Mary Anne Phillips - Mont-Cascades et River 15 mai au 15 septembre 2015
Épursol	2 000 \$, taxes en sus
Gascon Équipement enr	2 120 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT l'adoption de la politique d'achat local (DEV-2015-001) le 13 janvier 2015, le conseil autorise l'administration à accepter une dépense au montant égal ou supérieur à 10 % du plus bas soumissionnaire et fournisseur commercial établi dans sa localité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise la location de toilettes portatives auprès de Gascon Équipement enr au montant de 2 120 \$ , taxes en sus, pour la période du 15 mai au 15 septembre 2015;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-50-511 « Location roulotte et toilette - Activités parcs ».

Adoptée à l'unanimité

Le 12 mai 2015

Point 10.1

2015-MC-R200 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - PISCINE EN COUR AVANT -  
LOT 4 074 073 - 61, RUE LAVIOLETTE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 20 mars 2015 afin de permettre l'installation d'une piscine hors terre dans la cour avant, soit à 12,5 mètres de la ligne avant, sur le lot 4 074 073 du Cadastre du Québec au 61, rue Laviolette;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 avril 2015, a procédé à l'étude de la demande et recommande de refuser la demande de dérogation mineure, puisqu'il juge que le requérant peut interchanger l'emplacement d'une plateforme actuellement située en cour latérale sur laquelle est installé un abri de jardin avec celui de la piscine projetée;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 avril 2015, le requérant a informé le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la présence d'un bain à remous d'une capacité de moins de 2000 litres installé sur ladite plateforme à l'arrière de l'abri de jardin;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réception de cette nouvelle information, le Service de l'urbanisme et de l'environnement a effectué une consultation téléphonique auprès des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, ayant pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), mais en tenant compte de la nouvelle information communiquée par le requérant, accorde la dérogation mineure afin de permettre l'installation d'une piscine hors terre dans la partie gauche de la cour avant, soit à 12,5 mètres de la ligne avant, sur le lot 4 074 073 du Cadastre du Québec au 61, rue Laviolette, alors que l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'une piscine, incluant ses accès, sa galerie et sa terrasse, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière;

QUE l'octroi de la dérogation mineure est toutefois conditionnel à ce que soient plantés des arbres d'une hauteur minimale de six (6) pieds dans la cour avant entre la ligne avant et l'emplacement prévu de la piscine dans le but de créer un écran végétal devant celle-ci, et ce, dans le cadre du certificat d'autorisation qui sera délivré pour l'installation de la piscine.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 mai 2015

Point 10.2

**2015-MC-R201      PROJET D'ENSEIGNES ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - GARAGE CANTLEY - LOT 2 619 487 - 473, MONTEE DE LA SOURCE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne autonome sur poteaux et d'une enseigne posée à plat sur le bâtiment principal a été déposée le 21 octobre 2014 et complétée le 7 avril 2015 pour l'entreprise Garage Cantley située au 473, montée de la Source sur le lot 2 619 487 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 avril 2015, a procédé à l'étude de la demande et convient que les enseignes respectent dans leur ensemble les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05, mais recommande de refuser la demande en s'appuyant entre autres sur le fait que le plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la rénovation du bâtiment principal, accepté à certaines conditions par la résolution 2014-MC-R028 adoptée par le conseil le 14 janvier 2014, n'a pas été respecté à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, ayant pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale du projet d'installation d'une enseigne autonome sur poteaux et d'une enseigne posée à plat sur le bâtiment situé au 473, montée de la Source sur le lot 2 619 487 du Cadastre du Québec, puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05;

QUE l'acceptation du plan du projet est toutefois conditionnelle à ce que soient complétés les travaux relatifs à l'ajout d'éléments architecturaux aux côtés de la fenêtre et des portes de garage du bâtiment principal tels que des persiennes et des luminaires, après quoi, le certificat d'autorisation pour les enseignes pourra être délivré.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

**2015-MC-R202      PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 618 258 - 12, RUE DE SAINT-MORITZ**

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une habitation a été déposée le 23 mars 2015 pour la propriété composée du lot 2 618 258 du Cadastre du Québec au 12, rue de Saint-Moritz;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**Le 12 mai 2015**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 avril 2015, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'une habitation sur le lot 2 618 258 du Cadastre du Québec située au 12, rue de Saint-Moritz, puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.4**

**2015-MC-R203      ATTRIBUTION D'ODONYME - IMPASSE DU BELVÉDÈRE - VOIE DE COMMUNICATION DU PROJET DOMAINE DES HAUTS BOIS - PARTIE DU LOT 4 074 165**

CONSIDÉRANT QU'un odonyme doit être attribué à la voie de communication en forme de cul-de-sac dans le projet Domaine des hauts bois adjacent à la montée Saint-Amour, constituée d'une partie du lot 4 074 168 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les odonymes proposés ont fait l'objet d'une analyse de la part du comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 16 avril 2015 et celui-ci recommande de retenir l'odonyme « impasse du Belvédère » pour cette voie de communication;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), attribue l'odonyme « impasse du Belvédère » à la voie de communication en forme de cul-de-sac du projet Domaine des hauts bois adjacent à la montée Saint-Amour, cette voie étant montrée au plan d'avant-projet de lotissement minute 5824 préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Nadeau, en date du 13 mai 2014, et révisé le 5 septembre 2014;

QUE la Municipalité procède à l'officialisation de ces odonymes auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 mai 2015

Point 10.5

2015-MC-R204 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-15  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE  
PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU L'ENTREPOSAGE DE  
MACHINERIE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OCCUPÉES PAR  
L'USAGE DE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2015-MC-AM028 a été donné le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de modification de la réglementation préparée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de procéder à la modification;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 459-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 459-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 23 avril 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 459-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 mai 2015

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-15

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE  
PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU L'ENTREPOSAGE DE  
MACHINERIE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OCCUPÉES PAR  
L'USAGE DE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2015-MC-AM028 a été donné le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de modification de la réglementation préparée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de procéder à la modification;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 459-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 459-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 23 avril 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 12 mai 2015

## **ARTICLE 2**

L'article 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

### **AVANT LA MODIFICATION**

#### **« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport**

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules-outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou arrières, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrétourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans les cours arrières, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale et en deçà de cette distance minimale. »

### **APRÈS LA MODIFICATION**

#### **« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport**

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;

Le 12 mai 2015

- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou *arrière*, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans *la cour arrière*, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale ou *arrière* et en deçà de cette distance minimale.

*Nonobstant les dispositions des paragraphes b) et d) précédents, les normes suivantes s'appliquent aux propriétés situées dans une zone "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" ou "Foresterie (F)" et occupées par un usage de service de protection contre les incendies :*

- *le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8;*
- *le stationnement ou l'entreposage d'un (1) équipement est autorisé dans la cour latérale ou arrière, à l'exception de la période s'étalant du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril durant laquelle deux (2) équipements sont autorisés dans ces cours;*
- *tout autre machinerie ou équipement doit être stationné ou entreposé dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture. »*

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

**Le 12 mai 2015**

**Point 10.6**

**M. Louis-Simon Joanisse se retire de la salle déclarant un conflit d'intérêts possible dans ladite résolution.**

**2015-MC-R205 ADOPTION DU RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 468-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 23 avril 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement omnibus numéro 468-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre une meilleure compréhension et application de celui-ci notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires.

Adoptée à l'unanimité

**M. Louis-Simon Joanisse reprend son siège à la table du conseil.**

Le 12 mai 2015

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 468-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 23 avril 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

Le 12 mai 2015

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par bâtiment principal;
- 5- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 6- l'activité ou les activités n'entraînent aucun stationnement de véhicules lourds;

[...] »

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par *propriété*;
- 5-
  - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
  - b) *dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;*
- 6- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;*

[...] »

#### ARTICLE 3

L'article 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

Le 12 mai 2015

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
  - 4- il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal;
  - 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;
  - 6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
  - 7- le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;
- [...] »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation**

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- une seule activité commerciale est autorisée par *propriété*;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante *de la partie résidentielle du bâtiment*;
- 6-
  - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
  - b) *dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés*;
- 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

#### **ARTICLE 4**

L'article 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation**

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;

[...]

Le 12 mai 2015

- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 40 mètres carrés;
  - 7- l'activité n'entraîne aucune circulation induite de véhicules lourds;
- [...] »

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;

[...]

- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 65 mètres carrés;
- 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;*

[...] »

#### ARTICLE 5

L'article 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal

Malgré les dispositions du chapitre 7, lorsqu'un bâtiment complémentaire est attaché au bâtiment principal, c'est-à-dire lorsque les deux bâtiments partagent un mur mitoyen sur plus de 50 % de la longueur du bâtiment complémentaire, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal en ce qui a trait aux marges de recul. Toutefois, la largeur du bâtiment complémentaire en façade ne doit pas excéder 60 % de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder 60 % de celle du bâtiment. »

#### APRÈS LA MODIFICATION

« ~~6.1.7~~ ~~Abrogé~~ »

#### ARTICLE 6

L'article 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

Le 12 mai 2015

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 6.2.2 Marges de recul latérales et arrière

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 Écran végétal du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

#### ARTICLE 7

L'article 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales et 2 mètres dans la marge de recul arrière. »

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 2 mètres dans les marges de recul latérales et 4 mètres dans la marge de recul arrière.

*Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'une véranda ou d'un solarium de 3 ou 4 saisons est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, les marges de recul applicables au bâtiment principal s'appliquent.* »

#### ARTICLE 8

L'article 7.2.1 Largeur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 7.2.1 Largeur

La largeur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la largeur d'un bâtiment complémentaire détaché ne peut dépasser la largeur du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de largeur maximale pour le bâtiment complémentaire. »

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 7.2.1 Mesure de la façade

La *mesure de la façade* des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la *mesure de la façade* d'un bâtiment complémentaire détaché, *attaché ou incorporé* ne peut dépasser la *mesure de la façade* du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de *mesure* maximale pour la *façade* d'un bâtiment complémentaire. »

Le 12 mai 2015

### **ARTICLE 9**

L'article 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation**

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder :
- 75 m<sup>2</sup> en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
  - 100 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 150 m<sup>2</sup> en cour latérale;
  - 150 m<sup>2</sup> + 1 % de la superficie excédant 5 000 m<sup>2</sup> jusqu'à un maximum de 200 m<sup>2</sup> en cour arrière.

[...] »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation**

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire *détaché* ne peut excéder :
- 75 mètres carrés en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
  - 100 mètres carrés + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 150 mètres carrés en cour latérale;
  - 150 mètres carrés + 1 % de la superficie excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 200 mètres carrés en cour arrière.

*La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires attachés ou incorporés au bâtiment principal ne peut excéder 100 % de la projection au sol de l'habitation existante et/ou projetée sans dépasser 100 mètres carrés.*

[...] »

### **ARTICLE 10**

L'article 7.8.1 Cours et marges de recul avant du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **« 7.8.1 Cours et marges de recul avant**

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

- f) le bâtiment complémentaire est dissimulé par un écran végétal. »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **« 7.8.1 Cours et marges de recul avant**

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

Le 12 mai 2015

f) ~~abrogé.~~

*Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus. »*

#### **ARTICLE 11**

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] ) :

##### **AVANT LA MODIFICATION**

« **7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales**

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

##### **APRÈS LA MODIFICATION**

« **7.8.2 Cours et marges de recul arrière et latérales**

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

#### **ARTICLE 12**

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires :

« **7.8.5 Bâtiment complémentaire attaché ou incorporé au bâtiment principal**

*Pour être considéré comme un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé, au moins 50 % d'un des murs du bâtiment complémentaire doit être adossé au bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux. »*

#### **ARTICLE 13**

L'article 8.2.2 Marges minimales de recul du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

##### **AVANT LA MODIFICATION**

« **8.2.2 Marges minimales de recul**

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours arrière et latérales et de 6 mètres en cour avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Le 12 mai 2015

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est toutefois réduite à 1 mètre. »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **« 8.2.2 Marges minimales de recul**

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours *avant, latérales et arrière*.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est réduite à 1 mètre.

*Dans le cas d'une enseigne, les marges minimales de recul avant, latérales et arrière sont réduites à 1 mètre. »*

#### **ARTICLE 14**

L'article 8.2.3 Distance d'espacement du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa :

*« Cependant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas entre une piscine et une terrasse, une galerie ou un patio. »*

#### **ARTICLE 15**

L'article 9.8 Lignes hydroélectriques et tours de télécommunications du Chapitre IX Normes relatives à certains usages principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

##### **« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV et 120 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

##### **« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres
- 120 kV : 15 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 15 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

Le 12 mai 2015

### ARTICLE 16

L'article 10.1.1.4 Éclairage du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

### ARTICLE 17

L'article 10.1.2.1 Dimensions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

#### AVANT LA MODIFICATION

##### « 10.1.2.1 Dimensions

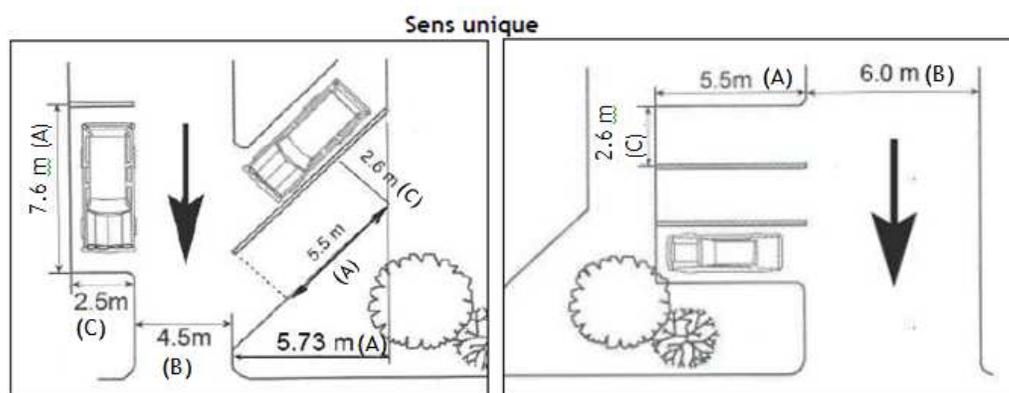
Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres. »

#### APRÈS LA MODIFICATION

##### « 10.1.2.1 *Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement*

*Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement indiquées dans le tableau suivant devront être respectées :*

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (B)		Largeur de la case de stationnement (mètre) (C)	Profondeur de la case de stationnement (mètre) (A)
	Sens unique	Double Sens		
0°	4,5	7	2,5	7,6
45°	4,5	7	2,6	5,5 par case et 5,73 de largeur perpendiculaire à l'allée
90°	6	7	2,6	5,5



»

Le 12 mai 2015

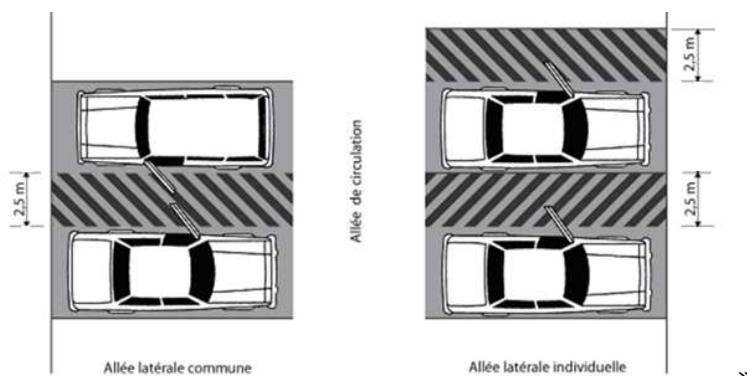
**ARTICLE 18**

L'article 10.1.2.2 Nombre du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant les alinéas, tableau et croquis suivants à la suite du tableau du 1<sup>er</sup> alinéa :

« Sauf pour une habitation, en plus du nombre minimal de cases ci-haut prescrit, un nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est requis selon le tableau suivant :

<i>Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour personne à mobilité réduite</i>
<i>Moins de 20 cases</i>	<i>1 case</i>
<i>Entre 20 et 60 cases</i>	<i>2 cases</i>
<i>Entre 60 et 100 cases</i>	<i>3 cases</i>
<i>100 cases et plus</i>	<i>3 cases plus 1 par tranche de 30 cases additionnelles</i>

De plus, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement et ce, tel que montré au croquis suivant.



**ARTICLE 19**

L'article 10.1.2.3 Allée et rangée de cases du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

**AVANT LA MODIFICATION**

« 10.1.2.3 Allée et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

»

Le 12 mai 2015

#### APRÈS LA MODIFICATION

« ~~10.1.2.3~~ Abrogé »

#### ARTICLE 20

L'article 10.4.4 Conditions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...] ) :

#### AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant;

[...]

f) aucun usage complémentaire n'est présent sur la propriété;

[...]

h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés;

[...] »

#### APRÈS LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant *sans tenir compte des portes donnant accès à un garage ou n'ayant aucun accès à la cour (ex. : balcon 2<sup>e</sup> étage)*;

[...]

~~f) abrogé;~~

[...]

h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés *incluant ses superficies aménagées au sous-sol, rez-de-chaussée et étage*;

[...] »

#### ARTICLE 21

L'article 10.4.5 Pourcentage de logements du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

Le 12 mai 2015

**AVANT LA MODIFICATION**

« **10.4.5 Pourcentage de logements**

Tout logement locatif supplémentaire à une habitation est interdit si le pourcentage de logements locatifs atteint 10 % du nombre total de logements dans la municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, lors du dépôt du sommaire annuel du rôle d'évaluation de la MRC ayant trait au nombre de logements répertoriés sur le territoire de Cantley, le conseil municipal a deux ans pour modifier ce plafond de 10 %. Au terme de ce délai de deux ans, si aucune modification de ce plafond n'est décidée, il y a un gel des autorisations de ce type; dès lors, aucun nouveau permis pour un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale ne sera délivré. »

**APRÈS LA MODIFICATION**

« ~~10.4.5~~ **Abrogé** »

**ARTICLE 22**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

Point 11.1

**2015-MC-R206 MANDAT À LA FIRME SBLAIS ET ASSOCIÉS INC.  
POUR L'ÉVALUATION DE TROIS (3) TERRAINS MUNICIPAUX À CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R173 adoptée le 14 avril 2015, le conseil autorisait la mise en vente de trois (3) terrains appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley doit recourir aux services d'évaluateurs agréés pour déterminer la valeur marchande des terrains;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a procédé à une demande de prix auprès de trois (3) soumissionnaires, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRE	COÛT (TAXES EN SUS)
SBlais et Associés Inc.	1 125 \$
Dompierre, Richard et Associés	1 800 \$
BPL Évaluations inc.	S/O

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 12 mai 2015**

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE Le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général, octroie le contrat à la firme SBlais et Associés Inc. pour l'évaluation marchande des trois (3) terrains pour un montant de 1 125 \$, taxes en sus;

QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou ses représentants légaux à signer tout document nécessaire ou utile afin de donner effet à la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-419 « Honoraires professionnels - Autres ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

**2015-MC-R207      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION DU  
PLAN DE COMMUNICATION - PROJET SPÉCIAL - TRANSCOLLINES**

CONSIDÉRANT QUE Transcollines, service de transport collectif et adapté, sera lancée le 15 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE les communications ont une place de choix dans le succès de cette initiative et que les citoyennes et citoyens doivent être bien informés de ce lancement et des changements qui s'en suivront;

CONSIDÉRANT QUE le plan de communication de la Municipalité de Cantley veut bonifier l'offre de communication de Transcollines afin d'informer directement les usagers actuels et futurs du transport en commun et adapté, ainsi que l'ensemble des citoyennes et citoyens de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de communication - projet spécial - Transcollines a pour objectifs de:

- ✓ Rassurer la population quant aux bénéfices de Transcollines ;
- ✓ Informer la population, par le biais du site Web et des médias sociaux de Cantley, des médias traditionnels et autres moyens de communication au besoin;
- ✓ Préciser les modes de fonctionnement du nouveau service et inciter les citoyens à l'adopter.

CONSIDÉRANT QU'une somme de 2 000 \$ avait été prévue à ces fins au budget 2015 du Service des communications;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Monsieur Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, adopte le dépôt du plan de communication - projet spécial - Transcollines et autorise les dépenses s'y rattachant, pour un maximum de 2 000 \$, le tout selon la Politique de gestion contractuelle et la Politique d'achat local qui sont en vigueur;

Le 12 mai 2015

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-419 « Honoraires professionnels - Autres ».

Adoptée à l'unanimité

Point 13.1

**2015-MC-R208      AUTORISATION DE FORMATION EN MESURE D'URGENCE - COORDONNATEURS ET DIRECTEURS DE SERVICES DES MESURES D'URGENCE**

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal en situation de mesure d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la formation « Introduction à la sécurité civile » conçue pour les dirigeants de l'Organisation municipale en sécurité civile (OMSC) est disponible en région et se tiendra dans nos locaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette formation de sept (7) heures est offerte par deux (2) fournisseurs, à savoir la Commission scolaire des Chênes et la Croix-Rouge canadienne;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

SOUSSIONNAIRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Commission scolaire des Chênes 12 participants	2 650 \$
Croix-Rouge canadienne 12 participants	3 060 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise une dépense au montant de 2 650 \$, taxes en sus, pour l'inscription de douze (12) participants à la formation « Introduction à la sécurité civile » offerte par la Commission scolaire des Chênes, en plus des frais d'organisation à encourir, s'il y a lieu;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-230-10-454 « Formation et perfectionnement - Sécurité civile » avec un virement budgétaire du poste 1-02-230-10-141 « Salaires - Sécurité civile ».

Adoptée à l'unanimité

Le 12 mai 2015

Point 13.2

**2015-MC-R209      AUTORISATION DE PROCÉDER AUX TESTS ANNUELS ULC ET NFPA SUR LES VÉHICULES, POMPES PORTATIVES, ÉCHELLES, ET APPAREILS RESPIRATOIRES**

CONSIDÉRANT QUE les véhicules 241, 242, 243 et 441 sont considérés comme étant des autopompes;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules 542 et 543 sont considérés comme étant des citernes, et que les véhicules 641 et 741 sont considérés comme étant des véhicules de secours;

CONSIDÉRANT QUE les pompes portatives, les échelles et les appareils respiratoires sont des équipements essentiels aux interventions et qu'ils se doivent d'être fonctionnels à tout moment;

CONSIDÉRANT les responsabilités existantes quant à l'entretien et à la vérification de ces véhicules et de ces équipements;

CONSIDÉRANT QUE ces tests répondent aux normes obligatoires ULC et NFPA;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons essentielles de santé et sécurité au travail, il est primordial de procéder aux vérifications annuelles des véhicules et équipements du service afin de s'assurer que ceux-ci sont prêts à servir et en bonne condition;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

SOUSSIONNAIRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Battleshield Industries Limited Tests autopompes de route et pompes portatives	1 825 \$
Inspection d'échelles Denis Thibault Échelles à sections, crochets ou pliantes	544 \$
Acklands Grainger Appareils respiratoires et cylindres d'air comprimé	3 705 \$
<b>TOTAL</b>	<b>6 074 \$</b>

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise une dépense au montant de 6 074 \$, taxes en sus, pour la vérification annuelle des véhicules et des équipements selon les normes ULC et NFPA exigées ainsi que les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la conformité des véhicules et des équipements;

Le 12 mai 2015

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-220-00-525 « Entretien et réparation véhicules - Sécurité incendie » et 1-02-220-00-526, « Entretien réparation machinerie, outillage et équipement - Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 13.3

**2015-MC-R210      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT D'UN RÉSERVOIR D'EAU SOUS-TERRAIN DE 45 000 LITRES POUR LA PROTECTION INCENDIE - 1020 MONTÉE SAINT-AMOUR**

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer l'alimentation d'eau pour la sécurité des citoyens de Cantley et ainsi respecter le plan de développement du schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT qu'un réservoir d'eau sous-terrain devra être installé aux alentours du 1020, montée Saint-Amour;

CONSIDÉRANT le besoin d'un réservoir de 45 000 litres ainsi que des composantes d'installation (blocs de béton, courroies d'encrages, conduites, borne-fontaine, coudes, adaptateur et livraison).

CONSIDÉRANT l'installation de celle-ci par le Service des travaux publics évaluée à 29 271 \$;

CONSIDÉRANT qu'un montant a été prévu au plan triennal d'immobilisation;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, à savoir:

SOUSSIONNAIRE	COÛT (TAXES EN SUS)
L'Arsenal/CMP Mayer	14 500 \$
Nemo	18 386 \$
Dedicated Plastic Tank Inc.	24 202 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation du comité de sécurité publique (CTPSP), autorise une dépense au montant de 14 500 \$ pour l'achat d'un réservoir de 45 000 litres et composantes d'installation à la compagnie L'Arsenal/CMP Mayer, plus les frais d'installation du réservoir au montant évalué de 29 271 \$ effectuée par le Service des travaux publics pour un montant total de 43 771 \$ taxes en sus, pour la protection incendie aux alentours du 1020, montée Saint-Amour;

Le 12 mai 2015

QUE les fonds requis soient puisés à même le Fonds de roulement et soient remboursés en annuités égales sur une période de cinq (5) ans.

Adoptée à l'unanimité

Point 13.4

**2015-MC-R211      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'INSTALLATION  
D'UNE (1) BORNE SÈCHE AU PARC GRAND-PRÉ**

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer l'alimentation d'eau pour la sécurité des citoyens de Cantley et ainsi respecter le plan de développement du schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT qu'une (1) borne sèche devra être installée au parc Grand-Pré;

CONSIDÉRANT l'obligation à respecter le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) impliquant l'achat d'un rideau filtrant et de barrière à sédiments;

CONSIDÉRANT l'installation de celle-ci nécessite le travail d'une excavatrice, ainsi que l'achat de pièces diverses nécessaires au montage de la borne sèche;

CONSIDÉRANT le montant de 14 936 \$ évalué par le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'un montant a été prévu au plan triennal d'immobilisation;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Texel, Division de ADS inc. <b>Barrière à sédiment</b>	74 \$
Distribution Brunet <b>Tuyau de PVC</b>	2 592 \$
PVC Store Inc. <b>Coudes et unions en PVC</b>	376 \$
Boivin & Gauvin <b>Coude extérieur 6 -Adaptateur 6 à 4 - Filtre</b>	797 \$
<b>TOTAL</b>	<b>3 839 \$</b>

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise une dépense au montant de 3 839 \$, taxes et livraison en sus, pour l'installation d'une borne sèche au parc Grand-Pré ainsi que les frais estimés au montant de 14 936 \$ par le Service des travaux publics pour montant total de 18 775 \$, taxes en sus;

**Le 12 mai 2015**

QUE les fonds requis soient puisés à même le Fonds de roulement et soient remboursés en annuités égales sur une période de cinq (5) ans.

Adoptée à l'unanimité

**Point 14.**

**CORRESPONDANCE**

**Point 15.1**

**2015-MC-R212      AUTORISATION DE NOMMER MME RACHEL LALONDE ET M. CHRISTIAN TREMBLAY À TITRE DE RESPONSABLES DE LA VENTE DE GARAGE SUR LE TERRAIN MUNICIPAL - 16 MAI 2015**

CONSIDÉRANT la demande déposée par Mme Rachel Lalonde, membre de l'Association des propriétaires du Mont-Cascades;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite permettre la vente de garage dans le stationnement situé sur le terrain municipal de la Municipalité de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise Mme Rachel Lalonde et M. Christian Tremblay, citoyens de Cantley à titre de responsables pour la vente de garage qui se tiendra le samedi 16 mai 2015 sur le site municipal du 8, chemin River.

Adoptée à l'unanimité

**Point 15.2**

**2015-MC-R213      COMMANDITE ET AUTORISATION DE DÉPENSES - LEVÉE DE FONDS POUR LA MAISON DES COLLINES - SOUPER SPAGHETTI DU 30 MAI 2015 À L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley appuie le projet de construction d'un établissement en soins palliatifs sur le territoire des Collines - La maison des Collines;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens bénévoles de Cantley et les conseillers municipaux invitent la population à une soirée-bénéfice pour amasser des fonds pour le futur établissement;

CONSIDÉRANT QUE la salle de l'école Rose-des-Vents peut accueillir le nombre de convives espéré (250);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de développement économique et social (CDÉS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil à titre d'hôte de l'événement assume les frais de location de la salle à l'école Rose-des-Vents, pour une valeur maximale de 500\$;

Le 12 mai 2015

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-972 « Subventions - Divers organismes - Conseil municipal » avec un virement budgétaire du poste budgétaire 1-02-701-90-970 « Subventions - Loisirs et culture et Loisirs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 15.3

**2015-MC-R214      AUTORISATION DE DÉPENSE - TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION DE SANTÉ DES COLLINES « ARTHUR BROWN MÉMORIAL » - 10 JUIN 2015 AU CLUB DE GOLF MONT-CASCADES**

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de santé des Collines est un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est fière de participer à titre de commanditaire/publicité au coût de 150 \$ lors du tournoi de golf qui se tiendra le mercredi 10 juin 2015 au Club de golf Mont-Cascades;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise une publicité au coût de 150 \$ pour le tournoi de golf de la Fondation de santé des Collines « Arthur Brown Mémorial », qui se tient le mercredi 10 juin 2015 au Club de golf Mont-Cascades;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention organismes - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 15.4

**2015-MC-R215      REMERCIEMENTS À M. ROBERT PERREAULT À TITRE DE PRÉSIDENT DU COMITÉ JUMELAGE CANTLEY-ORNANS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 1999-MC-R296 adoptée le 7 décembre 1999, le conseil officialisait l'existence du Comité de jumelage de Cantley avec la Municipalité d'Ornans et autorisait d'entreprendre les démarches pour officialiser ledit projet;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2005, M. Robert Perreault occupait les fonctions de président du Comité de jumelage Cantley-Ornans pour la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE M. Perreault quittera sous peu ses fonctions de président;

CONSIDÉRANT la vision, la détermination, le dévouement et les nombreuses heures consacrées envers les personnes impliquées dans ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

APPUYÉ UNANIMEMENT

**Le 12 mai 2015**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil offre ses remerciements sincères à M. Robert Perreault pour son engagement et la qualité du travail accompli tout au cours de cette décennie et meilleurs vœux de succès dans vos projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

**Point 15.5**

**2015-MC-R216 NOMINATION DE MMES CAROLINE GAGNÉ ET RENÉE LACROIX AU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CANTLEY (CEC)**

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité de l'environnement de Cantley (CEC) est faite de représentants de citoyens et qu'il y a lieu de combler deux (2) postes;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Mme Caroline Gagné, résidente permanente du district des Monts (# 1);

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Mme Renée Lacroix, résidente permanente du district des Lacs (# 6);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les nominations de Mmes Caroline Gagné, résidente du district des Monts (# 1) et de Renée Lacroix, résidente du district des Lacs (# 6) au sein du comité de l'environnement de Cantley (CEC).

Adoptée à l'unanimité

**Point 16.**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 17.**

**PAROLE AUX ÉLUS**

**Point 18.**

**2015-MC-R217 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 12 mai 2015 soit et est levée à 20 heures 50.

Adoptée à l'unanimité

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier